

CONDITIONS GENERALES KEMET EUROPE S.P.R.L.

Article 1. Application des conditions générales

- 1.1. Il est expressément convenu entre parties d'exclure l'application des conditions générales de l'acheteur.
- 1.2. Les présentes conditions sont applicables aux offres et aux contrats de vente quelconques, y compris les contrats de traitement, de Kemet Europe S.P.R.L., ci-après dénommée « le vendeur », de même qu'à toutes les autres relations juridiques (potentiellement) conclues par le vendeur avec un acheteur ou un donneur d'ordre, dénommé ci-après « l'acheteur ».
- 1.3. Des dérogations aux présentes conditions générales ou à tout autre contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur ne sont valables que dans la mesure où elles ont été convenues expressément par écrit.

Article 2. Formation du contrat

- 2.1. Le contrat ne se forme que par l'acceptation ou la confirmation, faite par écrit, par le vendeur de l'ordre de l'acheteur ou lorsque le vendeur a commencé à exécuter le contrat. La réalisation de tests ne constitue pas un commencement d'exécution du contrat.
- 2.2. La réalisation de tests ne sera pas interprétée comme constituant une acceptation de l'ordre de traitement. Au cas où les marchandises livrées en vue d'être traitées ne correspondraient pas intégralement à celles sur lesquelles le ou les essais ont été effectués, le vendeur ne sera pas tenu d'exécuter le traitement au prix et/ou aux conditions convenus antérieurement.

Article 3. Prix et paiement

- 3.1. Le prix des marchandises et des travaux de traitement s'entend départ usine ou entrepôt, T.V.A. et emballage exclus.
- 3.2. Au cas où, à la demande de l'acheteur, les marchandises achetées par l'acheteur sont envoyées par le vendeur ou au cas où des marchandises sont envoyées au vendeur en vue du traitement ou pour une autre raison, l'envoi a lieu aux risques et frais de l'acheteur.
- 3.3. Le vendeur transporte les marchandises sans engager sa responsabilité à l'égard de l'acheteur.
- 3.4. Au cas où le prix d'achat ou certaines composantes du prix de revient du vendeur augmenteraient après la conclusion du contrat, le vendeur a le droit de répercuter de telles augmentations dans le prix de vente facturé à l'acheteur.
- 3.5. Le prix du traitement de petites quantités de pièces, destiné à éliminer seulement le dommage normal résultant de l'usage, est calculé sur la base de la liste de prix du vendeur.
Au cas où un traitement complémentaire s'avère nécessaire, le prix en sera à charge de l'acheteur, étant entendu qu'une concertation préalable aura lieu entre les parties.
- 3.6. Pour tous les autres ordres de traitement, le prix sera déterminé sur la base d'un traitement d'essai. Pour les ordres importants, le vendeur se réserve le droit de faire exécuter un deuxième essai plus approfondi aux frais de l'acheteur.
- 3.7. Le pourcentage normal de perte sera communiqué avant le début du travail à l'acheteur. A moins que l'acheteur n'informe le vendeur par retour ne pas accepter la quantité indiquée de pertes, celles-ci seront traitées au prix normal. Au cas où les pertes ne doivent pas être traitées, le triage se fera au tarif horaire du vendeur.
- 3.8. L'acheteur s'oblige à acquitter les factures du vendeur dans les trente jours suivant la date de la facture dans la monnaie dans laquelle les prix convenus sont exprimés.
- 3.9. Les frais de renvoi des marchandises, quelles qu'en soient les raisons, sont à charge de l'acheteur, à moins que le renvoi n'ait eu lieu à la requête du vendeur. L'acheteur effectue les paiements dus au vendeur sans ajournement, escompte ou compensation, étant entendu que seuls les acomptes versés au vendeur peuvent être compensés avec le montant de la facture.
- 3.10. Tout paiement effectué par l'acheteur sera imputé d'abord sur les intérêts dus ainsi que sur les frais judiciaires et ensuite sur la plus ancienne des créances échues. En cas de non-respect du délai de paiement de trente (30) jours, l'acheteur sera redevable d'un intérêt moratoire sur le montant de la facture, calculé sur la base du taux d'intérêt légal alors en vigueur augmenté de 2 points ainsi que d'une indemnité forfaitaire égale à 10% du montant facturé avec un minimum de 50 Euro.

Article 4. Délai de livraison

- 4.1. Les délais de livraison sont donnés à titre purement indicatif et ne sont jamais à considérer comme des dates-butoirs, sauf convention contraire expresse. En cas de livraison tardive, le vendeur devra donc être mis en demeure par écrit.
- 4.2. Au cas où l'acheteur négligerait de prendre livraison des marchandises vendues, le vendeur aura le droit de poursuivre soit l'exécution forcée soit la résiliation du contrat, sans préjudice de son droit à obtenir indemnisation intégrale de son dommage. Le stockage des marchandises se fait pour compte et aux risques exclusifs de l'acheteur.

Article 5. Réserve de propriété

- 5.1. Le vendeur se réserve la propriété des marchandises livrées ou à livrer jusqu'à ce que soient intégralement honorées à son égard :
 - a. les prestations à fournir par l'acheteur pour toutes les marchandises livrées ou à livrer en vertu du contrat de même que pour tous les travaux effectués ou à effectuer en vertu d'un tel contrat ;
 - b. les créances du chef des manquements de l'acheteur dans l'exécution de ses obligations résultant de tel(s) contrat(s).
L'acheteur n'a pas le droit d'invoquer un droit de rétention eu égard aux frais de garde et de compenser ces frais avec les prestations dont il est redevable.
- 5.2. Tant que l'acheteur n'a pas payé le prix convenu et n'a pas rempli les autres obligations stipulées à l'article 5.1, il doit conserver les marchandises dans leur état originnaire. Il ne peut en modifier la nature, ni les incorporer dans un bien immobilier, ni les mélanger à d'autres biens mobiliers. Sauf accord exprès du vendeur, il ne peut en modifier l'emballage, les marques, les références etc. Il doit veiller au stockage dans ses propres locaux et prendre toutes mesures utiles pour garantir le droit de propriété du vendeur.
- 5.3. L'acheteur n'a pas le droit de donner en gage ou de transférer à titre de sûreté les marchandises livrées sous réserve de propriété. L'acheteur est obligé d'informer sans délai le vendeur de toute saisie ou autre limitation de ses droits de sûreté opérées par des tiers. L'acheteur doit transférer au vendeur tous les documents nécessaires pour intervenir utilement et il doit acquitter tous les frais générés de ce chef.
- 5.4. L'acheteur s'oblige à assurer à ses frais les objets dont le vendeur est propriétaire, contre les risques d'incendie, de dégâts des eaux et de vol et de soumettre au vendeur de son propre mouvement les documents en faisant preuve. Les éventuelles réclamations introduites auprès des compagnies d'assurances sont par les présentes transférées au

vendeur.

- 5.5. Au cas où l'acheteur négligerait de satisfaire aux obligations stipulées aux alinéas 1 à 4 du présent article, le vendeur aura le droit de (faire) reprendre les marchandises qui lui appartiennent, même pour compte de l'acheteur, au lieu où elles se trouvent. A cet effet, l'acheteur, par les présentes, autorise irrévocablement le vendeur à (laisser) pénétrer les locaux utilisés pour ou par l'acheteur.

Article 6. Garantie

- 6.1. La garantie du vendeur se limite à l'obligation de remédier aux vices affectant les marchandises vendues, qui sont apparus dans les six mois suivant la livraison et qui ne sont pas dus à une mauvaise utilisation et ce, sans en facturer les frais à l'acheteur.
- 6.2. L'obligation de garantie ne porte pas sur les pièces détachées que le vendeur a exclues du bénéfice de la présente garantie.
- 6.3. Le vendeur n'est pas tenu d'une garantie quelconque qui ne serait pas obligatoire légalement tant que l'acheteur n'a pas, pas dûment ou pas en temps utile, respecté une obligation quelconque lui incombant en vertu du contrat conclu avec le vendeur ou de tout autre contrat connexe.
- 6.4. La garantie ne s'appliquera pas non plus si l'acheteur a lui-même ou par l'intermédiaire de tiers, effectué des réparations ou apporté des modifications aux marchandises ou si les marchandises ont été mal utilisées ou dans un but autre que celui auquel elles sont destinées ou si elles ont été mal entretenues.
- 6.5. Au cas où le vendeur livre de nouvelles pièces détachées aux fins de remplir son obligation de garantie, les présentes conditions seront intégralement applicables à cette livraison.
- 6.6. Au cas où le vendeur livre des (parties de) produits qu'il a lui-même achetés auprès de tiers, il n'offre une garantie sur lesdits produits que si et dans la mesure où il obtient lui-même une garantie de ses fournisseurs.

Article 7. Réclamations

- 7.1. Les réclamations du chef de vices doivent se faire par écrit dans un délai de huit jours après que l'acheteur a pu en avoir raisonnablement connaissance.
- 7.2. Les faits qui se produisent ou se manifestent pour la première fois un an après l'exécution de la prestation en question, ne pourront jamais servir de fondement à l'affirmation selon laquelle la prestation n'est pas conforme au contrat.

Article 8. Responsabilité

- 8.1. Le vendeur n'accepte aucune responsabilité pour quelque dommage que ce soit qui résulterait de l'exécution du contrat ou qui aurait été causé par des marchandises livrées à l'acheteur à moins que ce dommage n'ait été causé intentionnellement ou suite à la négligence grave du vendeur ou de son personnel de direction, sans préjudice des dispositions relatives à la responsabilité légale du vendeur.
- 8.2. En cas de responsabilité du vendeur, cette dernière est limitée au montant qui est raisonnablement couvert par l'assurance.
- 8.3. Le vendeur n'est pas responsable d'une moins-value ou d'un autre dommage résultant de pertes survenues pendant ou par le traitement des marchandises.
- 8.4. Pendant le temps de leur présence dans le magasin ou l'atelier du vendeur, les marchandises livrées en vue de leur traitement ou autrement sont assurées contre les risques d'incendie, de vol, d'infraction et de bris, pour un montant maximal de quatre fois le prix du traitement convenu hors TVA. L'acheteur veillera à assurer les marchandises qui doivent l'être pour une valeur supérieure.
- 8.5. Le vendeur stipule tous les moyens de défense légaux et contractuels qu'il est susceptible d'invoquer à l'encontre du vendeur afin de s'exonérer de sa responsabilité, tant à son profit qu'à celui de ses subordonnés et de ses non-subordonnés pour les agissements desquels il pourrait être légalement tenu responsable.

Article 9. Force Majeure

- 9.1. On entend notamment mais non exclusivement par force majeure, toute interruption du transport, grève dans les établissements du vendeur ou de ses fournisseurs et la livraison tardive de marchandises et de services par des tiers.

Article 10. Résiliation

- 10.1. Au cas où l'acheteur négligerait de respecter une ou plusieurs dispositions du contrat et des présentes conditions générales ou au cas où une saisie conservatoire ou exécutoire serait exécutée sur les biens mobiliers ou immobiliers ou les marchandises de l'acheteur ou au cas où l'acheteur introduirait une demande de suspension des paiements ou serait déclaré en faillite, le vendeur a le droit de réclamer la résiliation du contrat conclu avec l'acheteur ou de la partie de ce contrat qui n'a pas encore été exécutée et de faire reprendre les marchandises, sans préjudice du droit du vendeur à obtenir indemnisation de l'intégralité du dommage subi.

Article 11. Marque

- 11.1. L'acheteur ne pourra revendre les marchandises qu'exclusivement sous la marque apposée par le vendeur. L'acheteur n'a pas le droit d'utiliser les marques du vendeur de quelque manière que ce soit.

Article 12. Droit applicable

- 12.1. Tous les contrats et les relations juridiques existant entre le vendeur et l'acheteur sont régis par le droit belge.

Article 13. Juge compétent

- 13.1. Tous les litiges issus du présent contrat, relèvent, sans exception, de la compétence exclusive du juge belge, et plus particulièrement du juge du lieu où est établi le siège de Kemet Europe S.P.R.L.

Article 14. Incoterms

- 14.1. La dernière version des Incoterms éditée par la Chambre de Commerce Internationale déterminera l'interprétation des termes utilisés dans les présentes Conditions Générales.

Article 15. Primauté du texte en langue néerlandaise

- 15.1. Le texte néerlandais des présentes conditions générales prime les traductions qui peuvent en être faites dans d'autres langues.

